

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 171, située dans la Municipalité de Scott, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-97-DO-006 (projet 20-3471-9012) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 204, située dans la Municipalité du village de Saint-Gédéon, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-96-DO-057 (projet 20-3471-7701) des archives du ministère des Transports;

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29038

Gouvernement du Québec

Décret 1587-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT une vente avec imposition de servitude de remblai à intervenir entre le ministre des Transports et la République du Niger

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec, pour les besoins de l'élargissement du chemin Aylmer, doit acquérir un immeuble ainsi qu'une servitude de remblai affectant deux parties du lot 11A-1, rang 2, du cadastre officiel du Canton de Hull, circonscription foncière de Gatineau, d'une superficie de 67 mètres carrés et 33,3 mètres carrés;

ATTENDU QUE ces immeubles sont la propriété de la République du Niger en vertu d'un acte de vente passé le 30 mars 1972 et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau, le 14 avril 1972, sous le numéro 101508;

ATTENDU QUE, selon l'entente intervenue le 11 février 1997, le ministre des Transports doit acquérir de la République du Niger, pour la somme de 12 904 \$, l'immeuble requis pour l'élargissement du chemin Aylmer ainsi que la servitude de remblai;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette vente et imposition de servitude de remblai constituent une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la République du Niger concernant l'acte de vente avec imposition d'une servitude de remblai affectant deux parties du lot 11A-1, rang 2, du cadastre officiel du Canton de Hull, circonscription foncière de Gatineau, d'une superficie de 67 mètres carrés et 33,3 mètres carrés et ce pour la somme de 12 904 \$, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports du Québec soit autorisé à signer conjointement avec le ministre des Relations internationales l'acte de vente et imposition de servitude de remblai, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29039

Gouvernement du Québec

Décret 1589-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Paulin Cloutier comme juge à la Cour municipale de L'Ancienne-Lorette

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Paulin Cloutier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1^{er} janvier 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de L'Ancienne-Lorette, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29040